

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 52/06

27 juin 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-540/03

Parlement européen / Conseil de l'Union européenne

LA COUR REJETTE LE RECOURS CONTRE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL DES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS

Le législateur communautaire n'a pas outrepassé les limites imposées par les droits fondamentaux en permettant aux États membres qui disposaient ou souhaitaient adopter une législation spécifique de moduler certains aspects du droit au regroupement.

Le 22 septembre 2003, le Conseil a adopté une directive¹ qui fixe les conditions d'exercice du droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres². Cette directive prévoit notamment qu'un ressortissant d'un pays tiers vivant légalement dans la Communauté européenne a en principe droit à voir l'État membre d'accueil autoriser ses enfants à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Néanmoins, elle permet aux États membres d'appliquer, dans certaines circonstances, une réglementation nationale dérogeant aux règles de principe.

Ainsi, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en oeuvre de la directive. Par ailleurs, les États membres peuvent demander que les demandes concernant le

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

² Les dix-septième et dix-huitième considérants de la directive précisent que, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, et sans préjudice de l'article 4 de celui-ci, et au protocole sur la position du Danemark, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en oeuvre de la directive.

La directive prévoit aussi que les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. Enfin, un État membre peut introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille lorsque sa législation à la date d'adoption de la directive tient compte de sa capacité d'accueil.

Estimant ces dispositions contraires aux droits fondamentaux, notamment au droit au respect de la vie familiale et à la non discrimination, le Parlement européen a introduit le présent recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Concernant **la possibilité pour les États membres d'examiner si un enfant de plus de 12 ans**, qui arrive indépendamment du reste de sa famille, **satisfait à un critère d'intégration**, la Cour juge qu'elle ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge.

Elle rappelle, tout d'abord, que le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme fait partie des droits fondamentaux qui sont protégés dans l'ordre juridique communautaire, et que la convention relative aux droits de l'enfant et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent également le principe du respect de la vie familiale. Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial.

En l'occurrence, dans le contexte d'une directive imposant aux États membres des obligations positives précises, la possibilité pour les États membres d'examiner si un enfant de plus de 12 ans, qui arrive indépendamment du reste de sa famille, satisfait à un critère d'intégration, maintient dans le chef de ces États une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, mettre en balance les intérêts en présence.

La Cour note que les États membres doivent, en vertu de la directive, lors de cette mise en balance des intérêts, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Enfin, l'âge d'un enfant et le fait que celui-ci arrive indépendamment de sa famille sont également des éléments pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, le choix de l'âge de 12 ans n'apparaît pas comme un critère qui violerait le principe de non-discrimination en raison de l'âge, s'agissant d'un critère qui correspond à un stade de la vie d'un enfant mineur où celui-ci a déjà vécu pendant une durée relativement longue dans un pays tiers sans les membres de sa famille, de telle sorte qu'une intégration dans un autre

environnement est susceptible d'engendrer davantage de difficultés. Le fait de ne pas traiter de la même manière le conjoint et l'enfant de plus de 12 ans ne saurait être considéré comme une discrimination injustifiée à l'égard de l'enfant mineur. En effet, l'objectif même d'un mariage est de former une communauté de vie durable entre les conjoints, alors qu'un enfant de plus de 12 ans ne restera pas nécessairement longtemps avec ses parents.

De la même manière, la Cour juge que **la possibilité pour les États membres de réserver l'application des conditions du regroupement familial prévues par la directive aux demandes introduites avant que des enfants aient atteint l'âge de 15 ans** ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge.

La Cour précise que cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle interdirait aux États membres de prendre en considération une demande relative à un enfant de plus de 15 ans ou les autoriserait à ne pas le faire. En effet, si cette disposition a pour effet d'autoriser un État membre à refuser que les demandes introduites par les enfants mineurs de plus de 15 ans soient soumises aux conditions générales de la directive, l'État membre reste tenu d'examiner la demande dans l'intérêt de l'enfant et dans le souci de favoriser la vie familiale.

Concernant **la faculté pour les États membres de différer le regroupement familial de deux ans ou, selon le cas, de trois ans**, la Cour juge qu'elle permet de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant a séjourné dans l'État d'accueil pendant une période suffisamment longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration, et qu'elle ne va pas à l'encontre du droit au respect de la vie familiale. Dans ce cadre, la capacité d'accueil de l'État membre, notamment, peut être l'un des éléments pris en considération lors de l'examen d'une demande mais ne saurait être interprétée comme autorisant un quelconque système de quotas ou un délai d'attente de trois ans imposé sans égard aux circonstances particulières des cas spécifiques. Lors de cette analyse, les États membres doivent en outre veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

En conséquence, la directive ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que tel, ni en ce qu'elle autoriserait explicitement ou implicitement les États membres à agir ainsi.

La Cour rejette donc le recours.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-540/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034